

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-juin,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	8 + 8	16
Total des voix : 19		

Etaient présents :

5 représentants des communes (1 voix chacun) : **Bernard CLAP** (Trigance) ; **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons) ; **Jacques AVANIAN** (Artignosc sur Verdon) ; **Philippe MARANGES** (Castellane) ; **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier)

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun) : **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon) et **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon agglomération)

1 représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix) : **Georges BOTELLA**

Date de convocation
07/06/2024

Ont donné pouvoir :

7 porteurs d'1 voix : **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) à Christophe BIANCHI ; **Jean-Pierre BAGARRE** (Aups) à Philippe MARANGES ; **Bruno BICHON** (Thorame-basse) à Jean-Marie PAUTRAT ; **Antoine FAURE** (Aups) à Georges BOTELLA ; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougon) à Michèle BIZOT-GASTALDI ; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) à Bernard CLAP ; **Bernard MAGNAN** (Valensole) à Arlette RUIZ

1 porteur de 2 voix : **Nathalie PEREZ-LEROUX** (Conseil départemental du Var) à Jacques AVANIAN

Règlements intérieurs des parkings - Point Sublime / Samson et Sites d'embarquement  
Grand Site de France en projet des Gorges du Verdon

La Régie d'aménagement et de gestion des sites fréquentés du Parc a porté :

- Entre 2020 et 2023 l'aménagement du site du Point Sublime et du Couloir Samson avec la création de deux zones de stationnements
- Sur le premier semestre 2023, des travaux d'aménagement de quatre sites d'activités eau-vive sur le Moyen-Verdon : sur Castellane centre, Taloire, Chasteuil (commune de Castellane) et Carajuan (commune de Rougon).

Les sites étant accessibles à différents usagers, ils nécessitent d'être organisés par des règlements intérieurs.

Afin d'adapter les règlements intérieurs aux évolutions d'organisation et de fonctionnement validés dans le cadre des nouvelles conventions d'usages des sites, il est proposé de faire évoluer les règlements intérieurs à partir de la saison 2024.

Il est ainsi proposé aux membres du Bureau de valider les règlements intérieurs des différents parkings aménagés sur le Grand Site ces dernières années.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Philippe MARANGES et Jean-Pierre BAGARRE), les membres du Bureau décident :

- de valider les règlements intérieurs du site de Carajuan, du parking couloir Samson et du parking Point-Sublime, tels que joints à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour mois et l'an susdits suivent les signatures Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire  
Après transmission en Préfecture

Le  
et publication le



Le Président  
Bernard CLAP

## REGLEMENT INTERIEUR

### ZONES DE STATIONNEMENTS



### DE CARAJUAN

(Version du 20 juin 2024)

Les sites d'activités eau-vive sur le Moyen Verdon ont été aménagés au printemps 2023. Cette opération menée dans le cadre du Grand Site de France en projet des Gorges du Verdon et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Verdon).

Elle répond aux objectifs d'amélioration de l'accueil des visiteurs et de préservation de l'environnement, base du projet Grand Site, mais aussi de préservation de la rivière et de limitation de l'impact des activités dans le Verdon inscrits dans le SAGE.

L'aménagement de sites de pratique eau-vive a donné lieu à plusieurs équipements dont des zones de stationnement, objet du présent règlement.

#### ARTICLE 1 –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le simple fait de pénétrer dans les parcs de stationnement de Carajuan implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur et des conditions tarifaires applicables aux usagers. Le public et les usagers sont, d'autre part, tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les agents d'exploitation.

#### ARTICLE 2 – GESTION DES ZONES DE STATIONNEMENT

Les zones de stationnement de Carajuan sont gérées directement en régie par le Parc naturel régional du Verdon.

#### ARTICLE 3 –ACCES AUX PARCS DE STATIONNEMENT ET HORAIRES D'OUVERTURE

La zone de stationnement grand public de Carajuan est accessible 7 jours / 7. Le stationnement est interdit par arrêté municipal entre 22h et 5h.

La zone de stationnement réservée aux abonnés est accessible 7 jours / 7 entre 8h et 19h30.

**Les espaces réservés aux abonnés sont exclusivement accessibles contre versement d'une redevance. Cet abonnement donne lieu à la remise d'un justificatif de stationnement valable pour l'année en cours.**

#### ARTICLE 4 – UTILISATION DU PARC DE STATIONNEMENT

Sur les espaces accessibles au grand public, ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement que les véhicules de moins de 3,5 tonnes et de dimension ne dépassant pas un emplacement normal de stationnement (pas de remorque, ni de caravane). Sur le parking grand public de Carajuan, la hauteur des véhicules est limitée à 1,90 m.

**Sur les espaces réservés aux professionnels des activités de pleine nature, ne sont admis à circuler que les véhicules présentant de manière visible sur le parebrise avant de celui-ci un justificatif prouvant le paiement d'un abonnement saisonnier.**

Afin de permettre une bonne cohabitation des usages, le stationnement de véhicules dédiés aux activités de pleine nature doit obligatoirement se faire sur les espaces réservés. Le stationnement de véhicules dédiés aux activités commerciales est interdit sur les zones de stationnement grand public.

Les véhicules transportant des matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation sont interdits.

Les véhicules 2 roues sont admis dans les zones de stationnement.

Les usagers doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune gêne ou trouble de jouissance n'affecte l'exploitation des zones de stationnement.

L'accès des animaux au parc de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Pendant le stationnement, aucune personne, ni aucun animal, ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

Il est strictement interdit de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers et des agents d'exploitation.

Compte tenu de la sensibilité du lieu aux incendies, tout usage de barbecue, réchaud ou autre appareil à flamme ou de cuisson est strictement interdit et peut être l'objet de poursuites et d'amendes en application des textes en vigueur.

**Toute installation de tente, barnum, hamac ou dispositifs occupant l'espace à des fins de séjour, de dispositifs commerciaux ou risquant de détériorer les équipements ou les arbres est interdite (zone de stationnement ou parties arborées). La publicité sur site (kakémono, bâche, panneau...) est interdite sur les zones de stationnement.**

Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent.

Sont interdits à l'intérieur des zones de stationnement, les dépôts quelconques d'objets ou matériaux quelle que soit leur nature, les opérations de nettoyage des véhicules et les travaux de mécanique. Seul est autorisé à titre exceptionnel le dépannage de véhicules stationnés dans le parc.

Il est strictement interdit de troubler la tranquillité des usagers et des agents d'exploitation par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres...).

## ARTICLE 5 –CIRCULATION, STATIONNEMENT

Les usagers sont tenus de respecter les règles du Code de la Route et des textes réglementant la circulation publique, sauf prescriptions particulières propres aux zones de stationnement et portées à la connaissance des usagers par voie de signalisation, d'affichage ou communiquées de manière expresse par les agents d'exploitation.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage. Toute circulation sur les cheminements piétons est interdite.

Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 10km/heure.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.

Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour ouvrir les barrières pour les espaces réservés aux professionnels, pour des contrôles ou pour des raisons de sécurité.

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit sauf cas de force majeure.

Il est rappelé que les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feux de position dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre interdites par une signalisation.

Les usagers sont tenus de stationner dans les limites des emplacements dédiés (pas de stationnement dans les espaces verts).

L'exploitant se réserve le droit d'apposer des affiches ou messages sur les vitres des véhicules pour rappeler les prescriptions du présent règlement.

Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.

L'usager s'apprêtant à quitter son stationnement doit s'assurer préalablement que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des autres véhicules circulant sur les voies de circulation-auxquels il doit céder la priorité-ainsi que vis-à-vis des piétons.

Le stationnement de nuit sur l'ensemble des zones est strictement interdit.

Est considéré comme abusif le stationnement continu d'un usager au-delà d'une durée d'une journée, sauf accord obtenu préalablement à la mise en stationnement du véhicule. Tout usage abusif constaté, conduira l'exploitant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sortie du véhicule contrevenant à ces obligations, aux frais, risques et périls de l'usager. Un relevé des immatriculations des véhicules stationnés dans le parking pourra être réalisé si nécessaire.

**Sur les espaces réservés aux professionnels des activités de pleine nature, l'accès se fait par une barrière avec un cadenas à code. La barrière et la cadenas doivent obligatoirement être fermés après chaque passage afin d'éviter toute entrée sur l'espace par d'autres visiteurs.**

## ARTICLE 6 –RESPONSABILITÉ

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits éventuellement perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. L'exploitant n'est pas responsable en cas

d'accident, de vandalisme, de détérioration partielle ou totale du véhicule, ainsi qu'en cas de vol de toute nature qui pourraient être commis dans l'enceinte des zones de stationnement et concernant les véhicules, leur contenu, leurs accessoires et objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci, que ces actes soient réalisés par un tiers ou un autre usager.

Les agents d'exploitation n'ont pas à contrôler l'état des véhicules accédant au parc de stationnement.

L'exploitant ne pourrait être tenu responsable que des dommages aux véhicules régulièrement stationnés ou aux usagers résultant d'une faute prouvée de son personnel ou d'un défaut des installations et matériels.

Il ne pourra pas être tenu responsable des cas fortuits ou de force majeure (phénomènes naturels ou événements exceptionnels : émeute, grève, terrorisme, vandalisme, sabotage... -cette liste n'étant pas exhaustive).

En cas de sinistre affectant un véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même serait garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, valeur fixée à dire d'expert à l'exclusion de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise, des objets laissés à l'intérieur du véhicule ou arrimés, ceci quelle qu'en soit la valeur ou l'importance.

Dans l'intérêt des usagers, il leur est vivement recommandé de fermer leur véhicule à clé et de ne rien laisser de valeur à l'intérieur.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitant tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqué.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident : il doit, en particulier, prévenir le personnel d'exploitation et allumer ses feux de détresse.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

## ARTICLE 7 –SÉCURITÉ, RÉCLAMATION

Le personnel d'exploitation et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.

Le personnel d'exploitation, s'il relève une infraction au présent règlement, pourra faire appel à la gendarmerie aux fins de dresser un procès-verbal.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur (ex : feu interdit à proximité d'un massif forestier, amende de 135 €).

En cas de réclamation de la part de l'usager, pour pouvoir être prise en compte, celle-ci doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant. La réclamation devra être adressée à l'adresse suivante : Parc naturel régional du Verdon – Domaine de Valx – 04 360 MOUSTIERS-SAINTE-MARE / info@parcduverdon.fr.

NB: Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement des zones de stationnement ou à l'activité du personnel exploitant.

## ARTICLE 8 –TARIFICATION

Pour les espaces réservés aux abonnés, toute personne stationnant dans ces zones est tenue de s'acquitter du règlement de son stationnement. Le paiement de ce stationnement se fait sous la forme d'une redevance annuelle.

Le paiement s'effectue dans le cadre d'un contrat présentant des modalités spécifiques.

L'exploitant se réserve le droit de contrôler de manière aléatoire autant de fois qu'il le souhaite le respect de l'achat et de l'affichage de manière visible de l'abonnement. Ce contrôle pourra être mené par les agents employés par l'exploitant ou par quelque personne missionnée par l'exploitant.

En cas de stationnement sans ticket ou sans abonnement constaté une saison, l'exploitant se réserve la possibilité de ne pas attribuer, à ce même usager, d'abonnement l'année suivante si celui-ci le demande.

L'accès au parking grand public de Carajuan est gratuit.

## ARTICLE 9–PERTE DU TITRE D'ACCES:

En cas de perte du justificatif d'accès aux espaces réservés aux abonnés, l'usager devra contacter dans les plus brefs délais le Parc naturel régional du Verdon afin de se faire délivrer un nouveau justificatif ou une attestation équivalente.

## ARTICLE 10 –PUBLICITÉ

Le présent règlement intérieur est fourni au moment de l'achat des abonnements et disponible sur demande à la Maison du Parc du Verdon.



Une autre vie s'invente ici

Mis en ligne le 20/06/2025 à 17h34

REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2024

Application agréée E-legalite.com



99\_DE-004-250401072-20240620-DEL24\_06\_B4

# PARKING SAMSON

## REGLEMENT INTERIEUR

(Version du 20 juin 2024)

### ARTICLE 1 –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le simple fait de pénétrer dans le parc de stationnement Samson implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur et des conditions tarifaires applicables aux usagers. Le public et les usagers sont, d'autre part, tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les agents d'exploitation.

### ARTICLE 2 – GESTION DU PARKING

Le parking Samson est géré directement en régie par le Parc naturel régional du Verdon.

### ARTICLE 3 –ACCES AU PARC DE STATIONNEMENT ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'usager aura accès au parking pendant les heures d'ouverture de celui-ci, sauf événement particulier organisé par le Parc du Verdon ou dispositions particulières faisant l'objet d'une convention entre un groupe d'usagers et le Parc du Verdon.

Le parking est ouvert :

- Sur les périodes de gestion payante du parking (dates adaptées chaque année) = 7 jours / 7 et de 7h30 heures à 20 heures  
En dehors des périodes de gestion payante du parking = 7 jours / 7 et 24 heures / 24

### ARTICLE 4 – UTILISATION DU PARC DE STATIONNEMENT

Ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement que les véhicules de moins de 3,5 tonnes et de dimension ne dépassant pas un emplacement normal de stationnement (pas de remorque, ni de caravane).

Les véhicules transportant des matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation sont interdits.

Les véhicules 2 roues sont admis dans le parc de stationnement et doivent stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Les usagers doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune gêne ou trouble de jouissance n'affecte l'exploitation du parc de stationnement.

L'accès des animaux au parc de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Pendant le stationnement, aucune personne, ni aucun animal, ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

Il est strictement interdit de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers et des agents d'exploitation.

Compte tenu de sa situation en forêt et de la sensibilité du lieu aux incendies, tout usage de barbecue, réchaud ou autre appareil à flamme ou de cuisson est strictement interdit et peut être l'objet de poursuites et d'amendes en application des textes en vigueur.

Toute installation de tente, hamac ou dispositifs occupant l'espace à des fins de séjour ou risquant de détériorer les équipements ou les arbres est interdite dans l'enceinte du parking (zone de stationnement ou parties arborées).

Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent.

Sont interdits à l'intérieur du parc de stationnement, les dépôts quelconques d'objets ou matériaux quelle que soit leur nature, les opérations de nettoyage des véhicules et les travaux de mécanique. Les agents d'exploitation peuvent à titre exceptionnel autoriser le dépannage de véhicules stationnés dans le parc.

Il est strictement interdit de troubler la tranquillité des usagers et des agents d'exploitation par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres...). L'installation de tente, auvent ou matériel de camping est également interdite. La publicité sur site (kakémono, bâche, panneau...) est interdite.

## ARTICLE 5 –CIRCULATION, STATIONNEMENT

Les usagers sont tenus de respecter les règles du Code de la Route et des textes réglementant la circulation publique, sauf prescriptions particulières propres au parking Samson et portées à la connaissance des usagers par voie de signalisation, d'affichage ou communiquées de manière expresse par les agents d'exploitation.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage. Toute circulation sur les cheminements piétons est interdite.

Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 10km/heure.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.

Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle ou pour des raisons de sécurité.

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit sauf cas de force majeure.

Il est rappelé que les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feux de position dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre interdites par une signalisation.

L'exploitant se réserve le droit d'apposer des affiches ou messages sur les vitres des véhicules pour rappeler les prescriptions du présent règlement.

Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.

L'usager s'apprêtant à quitter son stationnement doit s'assurer préalablement que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des autres véhicules circulant sur les voies de circulation-auxquels il doit céder la priorité-ainsi que vis-à-vis des piétons.

Est considéré comme abusif le stationnement continu d'un usager au-delà d'une durée d'une journée, sauf accord obtenu préalablement à la mise en stationnement du véhicule. Tout usage abusif constaté, conduira l'exploitant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sortie du véhicule contrevenant à ces obligations, aux frais, risques et périls de l'usager. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultant de la mise en fourrière. Un relevé des immatriculations des véhicules stationnés dans le parking pourra être réalisé si nécessaire.

## ARTICLE 6 –RESPONSABILITÉ

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. L'exploitant n'est pas responsable en cas d'accident, de vandalisme, de détérioration partielle ou totale du véhicule, ainsi qu'en cas de vol de toute nature qui pourraient être commis dans l'enceinte du parc de stationnement et concernant les véhicules, leur contenu, leurs accessoires et objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci, que ces actes soient réalisés par un tiers ou un autre usager.

Les agents d'exploitation n'ont pas à contrôler l'état des véhicules accédant au parc de stationnement.

L'exploitant ne pourrait être tenu responsable que des dommages aux véhicules régulièrement stationnés ou aux usagers résultant d'une faute prouvée de son personnel ou d'un défaut des installations et matériels.

Il ne pourra pas être tenu responsable des cas fortuits ou de force majeure (phénomènes naturels ou événements exceptionnels : émeute, grève, terrorisme, vandalisme, sabotage... -cette liste n'étant pas exhaustive).

En cas de sinistre affectant un véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même serait garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, valeur fixée à dire d'expert à l'exclusion de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise, des objets laissés à l'intérieur du véhicule ou arrimés, ceci quelle qu'en soit la valeur ou l'importance.

Dans l'intérêt des usagers, il leur est vivement recommandé de fermer leur véhicule à clé et de ne rien laisser de valeur à l'intérieur.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitant tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqué.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident : il doit, en particulier, prévenir le personnel d'exploitation et allumer ses feux de détresse.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

## ARTICLE 7 –SÉCURITÉ, RÉCLAMATION

Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.

Le personnel d'exploitation, s'il relève une infraction au présent règlement, pourra faire appel à la gendarmerie aux fins de dresser un procès-verbal.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur (ex : feu interdit en forêt, amende de 135 €...).

En cas de réclamation de la part de l'usager, pour pouvoir être prise en compte, celle-ci doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant. La réclamation devra être adressée à l'adresse suivante : Parc naturel régional du Verdon – Domaine de Valx – 04 360 MOUSTIERS-SAINTE-MARE / info@parcduverdon.fr.

NB: Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement du parc de stationnement ou à l'activité du personnel exploitant.

## ARTICLE 8 –TARIFICATION

Toute personne stationnant dans le parking est tenue de s'acquitter du règlement de son stationnement.

Les tarifs « usagers » sont affichés à l'entrée du parc de stationnement.

Le montant des droits à acquitter par l'usager est fonction du type et de la taille du véhicule selon les informations affichées à l'entrée du stationnement.

Le montant des droits d'accès ou de stationnement est payable à l'entrée dans le parc de stationnement.

Le paiement peut s'effectuer en espèces ou carte bancaire directement auprès des agents d'exploitation à l'entrée dans le parking. Certaines cartes bancaires peuvent être refusées par le système de paiement ; les usagers devront se reporter aux indications fournies par les agents pour connaître ces limitations.

Les agents d'exploitation remettront à chaque usager ayant payé son stationnement un ticket qui devra être apposé de manière lisible sur le véhicule (derrière le parebrise du véhicule par exemple).

Des tarifs abonnés sont proposés pour les usagers venant régulièrement sur le site. Ces tarifs abonnés concernent le grand public ou les professionnels proposant des activités sur le site ou à proximité. Pour ces abonnés, des modalités complémentaires sont mises en œuvre par l'exploitant.

Le paiement des abonnements peut s'effectuer directement sur site ou à la Maison du Parc du Verdon à Moustiers-Sainte-Marie ou exceptionnellement à la Maison de site du Point Sublime.

Toute sortie du parc de stationnement est définitive, sauf pour les abonnés.

## ARTICLE 9 –STATIONNEMENT SANS TICKET

Pour accéder à la zone de stationnement, tout usager doit obligatoirement avoir acheté un titre de stationnement ou un abonnement. Ce ticket ou cet abonnement doit être apposé sur le véhicule de manière lisible.

L'exploitant se réserve le droit de contrôler de manière aléatoire autant de fois qu'il le souhaite le respect de l'achat et de l'affichage de manière visible du ticket ou de l'abonnement. Ce contrôle pourra être mené par les agents d'exploitation ou par quelconque personne missionnée par l'exploitant.

En cas de stationnement sans ticket apposé sur le véhicule, l'usager devra s'acquitter d'un forfait sans ticket dont le tarif est affiché clairement à l'entrée du parking.

En cas de stationnement sans ticket ou sans abonnement constaté une saison, l'exploitant se réserve la possibilité de ne pas attribuer, à ce même usager, d'abonnement l'année suivante si celui-ci le demande.

En cas de perte du justificatif d'accès aux espaces réservés aux abonnés, l'usager devra contacter dans les plus brefs délais le Parc naturel régional du Verdon afin de se faire délivrer un nouveau justificatif ou une attestation équivalente.

## ARTICLE 10 –PUBLICITÉ

Le présent règlement intérieur est affiché dans le parc de stationnement.



Parc  
naturel  
régional  
du Verdon

Une autre vie s'invente ici



## PARKING DU POINT SUBLIME

### REGLEMENT INTERIEUR

(Version du 20 juin 2024)

#### ARTICLE 1 –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le simple fait de pénétrer dans le parc de stationnement du Point Sublime implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur et des conditions tarifaires applicables aux usagers. Le public et les usagers sont, d'autre part, tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les agents d'exploitation.

#### ARTICLE 2 – GESTION DU PARKING

Le parking du Point Sublime est géré directement en régie par le Parc naturel régional du Verdon.

#### ARTICLE 3 –ACCES AU PARC DE STATIONNEMENT ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'usager aura accès au parking pendant les heures d'ouverture de celui-ci, sauf événement particulier organisé par le Parc du Verdon ou dispositions particulières faisant l'objet d'une convention entre un groupe d'usagers et le Parc du Verdon.

Le parking est ouvert :

- Sur les périodes de gestion payante du parking (dates adaptées chaque année) = 7 jours / 7 de 8 heures à 21h30.
- En dehors des périodes de gestion payante du parking = 7 jours / 7 et 24 heures / 24

#### ARTICLE 4 – UTILISATION DU PARC DE STATIONNEMENT

Ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement que les véhicules de moins de 3,5 tonnes et de dimension ne dépassant pas un emplacement normal de stationnement (pas de remorque, ni de caravane).

Les véhicules transportant des matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation sont interdits.

Les véhicules 2 roues sont admis dans le parc de stationnement et doivent stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Les usagers doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune gêne ou trouble de jouissance n'affecte l'exploitation du parc de stationnement.

L'accès des animaux au parc de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Pendant le stationnement, aucune personne, ni aucun animal, ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

Il est strictement interdit de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers et des agents d'exploitation.

Compte tenu de la sensibilité du lieu aux incendies, tout usage de barbecue, réchaud ou autre appareil à flamme ou de cuisson est strictement interdit et peut être l'objet de poursuites et d'amendes en application des textes en vigueur.

Toute installation de tente, hamac ou dispositifs occupant l'espace à des fins de séjour ou risquant de détériorer les équipements ou les arbres est interdite dans l'enceinte du parking (zone de stationnement ou parties arborées).

Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent.

Sont interdits à l'intérieur du parc de stationnement, les dépôts quelconques d'objets ou matériaux quelle que soit leur nature, les opérations de nettoyage des véhicules et les travaux de mécanique. Les agents d'exploitation peuvent à titre exceptionnel autoriser le dépannage de véhicules stationnés dans le parc.

Il est strictement interdit de troubler la tranquillité des usagers et des agents d'exploitation par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres...). L'installation de tente, auvent ou matériel de camping est également interdite.

## ARTICLE 5 –CIRCULATION, STATIONNEMENT

Les usagers sont tenus de respecter les règles du Code de la Route et des textes réglementant la circulation publique, sauf prescriptions particulières propres au parking du Point Sublime et portées à la connaissance des usagers par voie de signalisation, d'affichage ou communiquées de manière expresse par les agents d'exploitation.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage. Toute circulation sur les cheminements piétons est interdite.

Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 10km/heure.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.

Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle ou pour des raisons de sécurité.

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit sauf cas de force majeure.

Il est rappelé que les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feux de position dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre interdites par une signalisation.

Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de pierres, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes.

L'exploitant se réserve le droit d'apposer des affiches ou messages sur les vitres des véhicules pour rappeler les prescriptions du présent règlement.

Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.

L'usager s'apprêtant à quitter son stationnement doit s'assurer préalablement que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des autres véhicules circulant sur les voies de circulation-auxquels il doit céder la priorité-ainsi que vis-à-vis des piétons.

Est considéré comme abusif le stationnement continu d'un usager au-delà d'une durée d'une journée, sauf accord obtenu préalablement à la mise en stationnement du véhicule. Tout usage abusif constaté, conduira l'exploitant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sortie du véhicule contrevenant à ces obligations, aux frais, risques et périls de l'usager. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultant de la mise en fourrière. Un relevé des immatriculations des véhicules stationnés dans le parking pourra être réalisé si nécessaire.

## ARTICLE 6 –RESPONSABITÉ

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. L'exploitant n'est pas responsable en cas d'accident, de vandalisme, de détérioration partielle ou totale du véhicule, ainsi qu'en cas de vol de toute nature qui pourraient être commis dans l'enceinte du parc de stationnement et concernant les véhicules, leur contenu, leurs accessoires et objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci, que ces actes soient réalisés par un tiers ou un autre usager.

Les agents d'exploitation n'ont pas à contrôler l'état des véhicules accédant au parc de stationnement.

L'exploitant ne pourrait être tenu responsable que des dommages aux véhicules régulièrement stationnés ou aux usagers résultant d'une faute prouvée de son personnel ou d'un défaut des installations et matériels.

Il ne pourra pas être tenu responsable des cas fortuits ou de force majeure (phénomènes naturels ou événements exceptionnels : émeute, grève, terrorisme, vandalisme, sabotage... -cette liste n'étant pas exhaustive).

En cas de sinistre affectant un véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même serait garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, valeur fixée à dire d'expert à l'exclusion de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise, des objets laissés à l'intérieur du véhicule ou arrimés, ceci quelle qu'en soit la valeur ou l'importance.

Dans l'intérêt des usagers, il leur est vivement recommandé de fermer leur véhicule à clé et de ne rien laisser de valeur à l'intérieur.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent

règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitant tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqué.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident : il doit, en particulier, prévenir le personnel d'exploitation et allumer ses feux de détresse.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

## **ARTICLE 7 –SÉCURITÉ, RÉCLAMATION**

Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.

Le personnel d'exploitation, s'il relève une infraction au présent règlement, pourra faire appel à la gendarmerie aux fins de dresser un procès-verbal.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur (ex : feu interdit à proximité d'un massif forestier, amende de 135 €).

En cas de réclamation de la part de l'usager, pour pouvoir être prise en compte, celle-ci doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant. La réclamation devra être adressée à l'adresse suivante : Parc naturel régional du Verdon – Domaine de Valx – 04 360 MOUSTIERS-SAINTE-MARE / [info@parcduverdon.fr](mailto:info@parcduverdon.fr).

NB: Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement du parc de stationnement ou à l'activité du personnel exploitant.

## **ARTICLE 8 –TARIFICATION**

Toute personne stationnant dans le parking est tenue de s'acquitter du règlement de son stationnement. Le tarif horaires « usagers » est affiché à l'entrée du parc de stationnement et sur les équipements de paiement.

Le montant des droits à acquitter par l'usager est fonction de la durée de stationnement.

Le montant des droits d'accès ou de stationnement est payable avant que l'usager ne quitte le parc de stationnement.

Le paiement peut s'effectuer en espèces ou carte bancaire à la caisse automatique. Le paiement en carte bancaire à la borne de sortie est également possible. Certaines cartes bancaires peuvent être refusées par les automates ; les usagers devront se reporter aux indications fournies sur les caisses pour connaître ces limitations.

En cas de non fonctionnement de la caisse automatique, l'usager est tenu de se reporter à la borne de sortie ou le cas échéant et à titre exceptionnel, à la caisse manuelle située au point d'accueil du site afin de régler son stationnement.

Toute sortie du parc de stationnement est définitive.

## **ARTICLE 9—PERTE DU TITRE D'ACCÈS:**

En cas de perte du titre d'accès, l'usager devra s'acquitter d'une somme forfaitaire définie dans la grille tarifaire affichée dans le parking.

## **ARTICLE 10 —PUBLICITÉ**

Le présent règlement intérieur est affiché sur la caisse automatique du parc de stationnement et au point d'accueil du site.